

ARRETE DE POLICE GENERALE ANTI-RASSEMBLEMENT FERRIERE LA GRANDE

NOUS, Philippe DRONSART, Maire de FERRIERE LA GRANDE,
VU les articles L 2131-1, L 2212-1 et L 2214-3 du Code Général
des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

VU le Code de procédure pénale et notamment son article 40,

VU les lois N° 2001-1062 du 15 NOVEMBRE 2001 relative à la
sécurité quotidienne et N° 2003-239 du 18 Mars 2003 pour la sécurité
intérieure,

VU la convention de coordination entre la Police Municipale et la
Police Nationale de MAUBEUGE, en date du 1^{er} Décembre 2012,

CONSIDERANT qu'il a été constaté depuis plusieurs semaines
que plusieurs majeurs et mineurs, livrés à eux-mêmes, causent,
notamment en soirée, des dommages aux personnes et aux biens en
participant à des rassemblements à l'origine de nuisances sonores,
rixes, dégradations ou trafics divers dans la Cité Bonnier du Calvaire et
ses environs,

CONSIDERANT les nombreuses plaintes de riverains sur appels
téléphoniques et par mains courantes témoignant de la récurrence
incessante des nuisances sonores et troubles subis occasionnés par
des regroupements d'individus bruyants qui se traduisent par une
augmentation importante des contrôles par les Forces de Police, de
groupes d'individus troublant la tranquillité publique et ayant donné
lieu à des interpellations pour des raisons diverses,

CONSIDERANT d'une part, que ces faits portent atteinte au bon
ordre, à la sûreté, à la sécurité de nos concitoyens, faits que les Forces
de Police ne sont pas en mesure de prévenir en raison de leur caractère
imprévisible,

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de prendre des mesures
visant à assurer la protection de nos concitoyens et à prévenir les
risques encourus par les mineurs mêlés aux actes considérés, ainsi que
les troubles à l'ordre public,

CONSIDERANT qu'en raison de ces troubles, il convient de
prendre les mesures adéquates,

A R R E T O N S

Article 1^{er} : Tout rassemblement non lié à des manifestations ou fêtes
publiques régulièrement autorisées est interdit de 20 Heures à 6
Heures du matin sur la partie de la Commune ainsi délimitée :

- **Place Bonnier du Calvaire et ses abords dans un rayon de
50 mètres**
- **Entrée escalier et balcon de l'entrée D cité Bonnier du
Calvaire**

Article 2 : La présente interdiction s'appliquera du Mardi 02 FEVRIER
2016 au Samedi 30 AVRIL 2016 inclus.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées,
poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

../...